

-----  
ADMINISTRATION DES DOUANES  
-----

CLT: B-07

**CIRCULAIRE N° 150 du 26 septembre 1973**  
DIFFUSION GENERALE

OBJET :- PROHIBITION D'ENTREE,  
- CAOUTCHOUC ADDITIONNE DE NOIR DE CARBONE OU  
D'ANHYDRIDE SILICIQUE (40-05-01)

REFERENCE : Arrêté N°1.445 MEF/AE du 5 Septembre 1973

J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes des dispositions de l'arrêté susvisé,

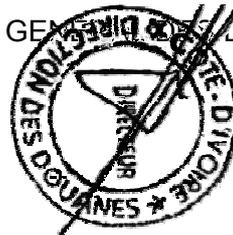
" L'IMPORTATION en COTE D'IVOIRE de CAOUTCHOUC ADDITIONNE DE NOIR DE CARBONE, OU D'ANHYDRIDE SILICIQUE (MELANGES-MAITRES); SOUS toutes ses formes (y compris les granulés, plaques et bandes), de la position douanière 40-05-01, est INTERDITE à compter de la parution du présent arrêté, sauf autorisation exceptionnelle délivrés par le Directeur Général des Affaires Economie et des relations Economiques Extérieures”.

AMPLIATIONS:

MM - Président Chambre de Commerce  
- Président Chambre de Commerce d'industrie  
- Président Chambre d'Agriculture  
- Présidant Syndicat des transitaires  
s/c du Directeur de la SOCOPAO, BP.1.297

Pour information et large diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K. ANGOUA

